

Les activités de LNC sont-elles conformes à la « norme de diligence »?

Un examen

par W. Turner

Résumé révisé

À titre de société d'État, Énergie atomique du Canada limitée (EACL) doit être considérée comme agissant dans l'intérêt à long terme de tous les Canadiens, en particulier en ce qui concerne la gestion historique des déchets radioactifs du Canada. EACL a confié à Laboratoires nucléaires canadiens (LNC) la responsabilité de la gestion de ces déchets par le biais du modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE). Selon ce modèle, EACL est responsable du « quoi » (c'est-à-dire le contrat) et LNC, du « comment » (c'est-à-dire l'exécution du contrat).

Comme le contrat compte plus de 1 100 pages, la présente évaluation est forcément limitée. La seule question majeure évaluée est celle des dispositions du contrat relatives aux « normes de diligence », l'alinéa 2.3(c)(ii). Les décisions des LNC étaient-elles « [...] raisonnables dans les circonstances connues, ou qui auraient dû être connues, par LNC lors de la prise de décision [...] »? (Voir l'annexe A pour les dispositions complètes portant sur les « normes de diligence »).

Pour répondre à cette question, l'évaluation se penche sur les activités de LNC en ce qui concerne les trois projets de gestion des déchets : « *L'installation de gestion des déchets près de la surface* » (IGDPS), le projet de « *fermeture du réacteur NPD* » et le « *déclassement in situ du réacteur WR-1* ». Les conséquences à long terme sur la santé et la sécurité des générations actuelles et futures vivant à proximité de ces installations d'élimination rappellent l'importance cruciale de veiller à ce que LNC respecte les dispositions du contrat relatives à la « norme de diligence ».

La présente évaluation se limite à un examen des informations facilement accessibles au public. Les éléments étudiés sont les suivants :

(1) le choix de la méthode Décider, Annoncer, Défendre (DAD) en ce qui concerne les trois engagements de LNC, (2) l'utilisation inappropriée des méthodes d'évaluation, (3) le non-respect des obligations contractuelles en ce qui concerne deux catégories de déchets spécifiques, et (4) l'effet défavorable sur la réputation d'EACL.

L'évaluation renferme également une brève introduction à l'approche DAD, résumant les circonstances dans lesquelles elle s'applique, et pourquoi le choix de ce processus par LNC a conduit à un non-respect de l'engagement public et à des déclarations douteuses de la part des dirigeants de LNC. Leurs affirmations ont eu un impact négatif sur la confiance du public envers LNC et EACL.

Deux solutions autres que l'approche DAD sont envisagées. Il s'agit de « l'échelle d'Arnstein de la participation citoyenne » et des « principes de Gunning ». La comparaison de ces deux approches avec la méthode DAD employée par LNC démontre que leur choix était inapproprié.

Il faut également tenir compte du fait que le LNC n'a pas rempli ses obligations contractuelles concernant la gestion de deux catégories de déchets : les déchets de très faible activité (TFA) et les déchets de moyenne activité (MA). Le contrat précise les exigences relatives à la gestion des deux catégories de déchets. Par exemple, la catégorie de déchets TFA n'est pas abordée dans la stratégie intégrée de gestion des déchets de LNC et n'est incluse dans aucun des types de déchets qui seront acheminés vers les installations de gestion des déchets proposées.

En résumé, le « comment » de LNC n'a pas répondu au « quoi » d'EACL en ce qui concerne deux questions : le choix de l'approche DAD par LNC pour l'engagement public, et son incapacité à traiter deux catégories de déchets tel que spécifié dans le contrat.

Ainsi, le fait qu'EACL n'a pas veillé à ce que les activités de LNC respectent la « norme de diligence » requise laisse entendre qu'EACL n'agit pas dans l'intérêt à long terme de la population canadienne.

W. Turner (retraité d'EACL et résident de Deep River), 4 mai 2019

REMARQUE : L'évaluation complète compte 23 pages.